



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER: **Marie Yolène GILLES COLAS**
PHONE: (509)2940-1222 / 3650-8103 / 3463-4192/
Cell : (509) 3728-8466

*Parodie de Justice pour libérer les chefs du Gang Galil : le RNDDH dénonce
une conspiration d'Etat*

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) est étonné d'apprendre que le Juge du pouvoir, Me Lamarre BELIZAIRE doit siéger ce 17 avril 2015 au Tribunal Criminel sans assistance de jury, pour juger Woodly ETHEART et Renel NElfORT alias *Le Récif*, les deux (2) principaux chefs du *Gang Galil*, poursuivis pour enlèvement suivi de séquestration contre rançon, assassinat, trafic illicite de stupéfiants, vol de véhicule, détention illégale d'armes à feu, faux et usage de faux, usurpation de titre, blanchiment des avoirs, complicité de blanchiment des avoirs et association de malfaiteurs.

Le RNDDH rappelle que le Juge d'Instruction, Me Sonel Jean FRANÇOIS a rendu, en date du 5 mars 2015, une ordonnance dans le cadre de l'affaire dite de *Gang Galil* impliquant :

1. Alain CERELUS, dit Commandant Jeff Dupiton alias Peter Bryant,
2. Woodly ETHEART dit Sonson La Familia,
3. Renel NElfORT alias Le Récif,
4. Kerwins Jacques MATHURIN alias Kilo,
5. Brunet AUGUSTIN alias Nene,
6. Cézard LAFOREST,
7. Bergeau JEAN,
8. Marie Hermithe SAINT- JUSTE,

9. Marie Thaïssa Mazile ETHEART,
10. Eddy FELIX ,
11. Carl Henry FELIX,
12. Gérard FRANÇOIS alias Jerry,
13. Walder SAINT-JUSTE alias Spécial,
14. Bellance BENOIT,
15. Jolerme ainsi connu

Cette ordonnance comporte le dispositif suivant :

« Par ces motifs, accueillons en partie les conclusions du Commissaire du Gouvernement insérées dans son réquisitoire définitif daté du vingt-trois février deux mille quinze (23 février 2015); Disons et déclarons concordants et suffisants les indices et charges de nature à établir la responsabilité :

- a) Des nommés Woodly ETHEART dit Sonson La Familia et Renel NELFORT alias Renel Le Récif comme auteurs intellectuels quant aux faits d'enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, assassinat et association de malfaiteurs à eux reprochés ;*
- b) Des nommés Alain CERELUS dit Commandant Jeff Dupiton alias Peter BRYANT des faits d'enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, vol de véhicules, détention illégale d'armes à feu, association de malfaiteurs, assassinat, faux et usage de faux, usurpation de titre mis à sa charge;*
- c) Des nommés Bellance BENOIT dit Ben, Brunet AUGUSTIN alias Nene, Cézard LAFOREST, Bergeau JEAN, Jacques Kerwins MATHURIN dit Kilo, Walder SAINT-JUSTE alias Spécial, Gérard FRANÇOIS, Eddy FELIX, Carl-Henry FELIX, Jolerme A.C. des faits d'enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, assassinat, vol de véhicules, usurpation de titre et association de malfaiteurs à eux reprochés;*
- d) De la nommée Marie Hermithe SAINT-JUSTE des faits de complicité de blanchiment des avoirs et association de malfaiteurs mis à sa charge ;*

En conséquence, renvoyons les nommés Woodly ETHEART dit Sonson La Familia, Renel NELFORT dit Renel le Récif, Alain CERELUS dit Commandant Jeff Dupiton alias Peter Bryant, Bellance BENOIT dit Ben, Brunet AUGUSTIN alias Nene, Cézard LAFOREST, Bergeau JEAN, Jacques Kerwins MATHURIN dit Kilo, Walder SAINT-JUSTE alias Spécial, Gérard FRANÇOIS, Eddy FELIX, Carl-Henry FELIX, Jolerme A.C. et Marie Hermithe SAINT-JUSTE devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés, les deux premiers pour enlèvement et

séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, assassinat et association de malfaiteurs; la nommée Marie Hermithe SAINT-JUSTE pour complicité de blanchiment des avoirs et association de malfaiteurs ; les onze autres pour enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, assassinat, vol de véhicules, usurpation de titre au préjudice des sieurs et dames Sami EL AZZI, Rodrigue MAISON, Armand ROMAIN, Jeanty CHERILUS, Janus DONJOIE, Juliette Cornet AUGUSTE, Wilner GEORGES, Emane JEAN-LOUIS, Sandrino MONTIRONI, Rodrigue LATOUCHE, Jean Claude LOUIS-JEAN, Ford JEAN-BAPTISTE, Marckinson ANTOINE, Ronald DECEMBRE, Rose-Berthe AUGUSTIN, Jean Wesley PIERRE, Niva DESSEIN et de la Société. le nommé Alain CERELUS pour faux et usage de faux aussi, en plus des infractions précitées ;

Ordonnons que ces inculpés soient pris de corps et écroués à la prison civile de Port-au-Prince s'ils ne s'y trouvent déjà ;

Disons que la prévention de blanchiment des avoirs portée à l'encontre de la nommée Marie Thaïssa MAZILE ETHEART n'est pas suffisamment établie ; la renvoyons en conséquence hors des liens de l'inculpation; Ordonnons que les objets saisis avant et au cours de l'instruction préparatoire de la cause soient gardés sous la main de la justice en attendant la décision de l'instance de jugement ; Ordonnons enfin que toutes les pièces de la procédure ensemble la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de droit.

Donnée de nous, ...

Il est ordonné, ...

En foi de quoi ... »

L'inculpé Alain CERELUS, par le biais du Cabinet Manès a relevé appel de ladite ordonnance ; Or, il est de principe qu'en matière pénale, l'appel est indivisible ; Lorsqu'un inculpé interjette appel dans le cadre d'un dossier, cet appel concerne tous les inculpés et, le dossier de la cause doit être transféré à la *Cour d'Appel* pour les suites de droit. Aucun procès ne peut être engagé dans le cadre de l'affaire avant l'arrêt-ordonnance de la *Cour d'Appel* passé en force de chose jugée. C'est alors et alors seulement que le Parquet peut rédiger son acte d'accusation pour mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Pourtant, le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince* dirigé par Me Kerson Darius CHARLES a rédigé son acte d'accusation et le Doyen du Tribunal Civil de *Port-au-Prince*, Me Raymond JEAN-MICHEL a réalisé un interrogatoire translatif dans le cadre d'un dossier où l'une des parties a interjeté appel, ce, dans le seul but de faciliter un jugement expéditif en faveur de *deux* (2) des chefs du *Gang Galil*, savoir, Woodly ETHEARD et Renel NElfORT, appelés à comparaitre par devant le Juge du pouvoir, Me Lamarre BELIZAIRE.

L'affaire du *Gang Galil* est pourtant un dossier qui intéresse hautement la société. En effet, le *Gang Galil* a procédé, en moins de *deux* (2) ans, à l'enlèvement suivi de séquestration contre rançon de *dix-sept* (17) personnes. En échange de leur libération, ces victimes ont été tenues de verser au moins *un million huit cent quatre vingt neuf mille cinq cents* (1.889.500) dollars américains. Ce gang est aussi impliqué dans l'assassinat d'au

moins *deux* (2) personnes et dans la disparition d'au moins *deux* (2) autres. (*Pour de plus amples informations, voir : Affaire WOODLY ETHEARD : Le RNDDH dénonce les rapports de proximité du pouvoir avec les réseaux mafieux, 8 mars 2014, 10 pages, Rap/A14/No2*).

Le RNDDH voudrait comprendre pourquoi les autorités politiques et judiciaires se sentent toujours obligées de commettre une action grossièrement illégale en faveur des bandits ou de leurs proches, dans le cadre de cette affaire. L'organisation a encore en mémoire la libération de Marie Thaïssa MAZILE ETHEART, épouse de Woodly ETHEART, détenue à la Prison Civile de *Pétion-ville* aux ordres du Juge d'Instruction, Me Sonel JEAN FRANÇOIS et libérée par le substitut du Commissaire du Gouvernement, Me Gérald NORGAISSE, qui par la suite a feint de démissionner de son poste, mais qui est toujours maintenu en fonction au Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*. (*Pour de plus amples informations, voir : Dossier Sonson La Familia : Evasion de la dame Marie Thaïssa MAZILE ETHEART de la Prison Civile de Pétion-ville Com.P/A14/N03*)

Le RNDDH rappelle que le véhicule de l'ex-Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, Me Jean Renel SANON, avait été soupçonné d'implication dans l'évacuation de la prévenue.

Aujourd'hui, comment le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince* peut-il rédiger un acte d'accusation dans le cadre d'un dossier frappé d'appel ? Comment le Doyen du Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince* peut-il réaliser un interrogatoire translatif avec certains inculpés sans tenir compte de ceux qui ont interjeté appel dans le cadre du même dossier ? Les autorités judiciaires sont-elles aux ordres des délinquants ou de la Loi ?

Le RNDDH condamne cette parodie de justice et appelle au respect des droits du peuple haïtien à la vérité et au respect des droits de toutes les parties dans le cadre d'un procès juste et équitable.

Enfin, le RNDDH demande au *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire* (CSPJ) et au *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique* d'intervenir rapidement, chacun en ce qui le concerne, pour éviter ce nouveau scandale à la Justice haïtienne.

Port-au-Prince, le 17 avril 2015